

Rita Maud Smith (Plaintiff)

v.

The Queen and M. H. Manzer (Defendants)

Trial Division, Kerr J.—Halifax, N.S., April 11; Ottawa, May 5, 1972.

Indians—Election of chief set aside—Special election of new chief—Term of office, duration of—Indian Act, R.S.C. 1970, c. I-6, secs. 78(4), 79.

The election of the chief of an Indian band was set aside pursuant to section 79 of the *Indian Act* and plaintiff was elected chief at a special election held to fill the vacancy pursuant to section 78(4).

Held, plaintiff's term of office was not for two years from the date of the special election but only for her predecessor's unexpired term.

ACTION.

R. P. Muttart for plaintiff.

J. M. Bentley for defendants.

KERR J.—The parties in this action presented a stated case to the Court, which reads as follows:

STATED CASE¹

WHEREAS the Plaintiff did commence this action against the Defendants by filing with the Court at Halifax a Statement of Claim on the 7th day of December, 1971;

AND WHEREAS on the said 7th day of December, 1971 the Plaintiff moved, *ex parte*, for an interim restraining order to restrain the Defendants, their servants or agents from causing, conducting, holding or so in any way aiding or abetting the conduct or holdings (*sic*) of an election for the office of Chief of the Annapolis Valley Band of Indians until such date as the Learned Judge might set for the hearing for an application for an interlocutory injunction; and the said motion was dismissed with reservation of the disposition of costs on the motion, by order of His Lordship Mr. Justice Kerr dated December 13, 1971;

AND WHEREAS a Defence was filed herein on behalf of the Defendants on the 12th day of January, 1972;

AND WHEREAS a Reply was filed herein subsequent to the filing of the aforesaid Defence;

AND WHEREAS the parties hereto are mutually agreed upon the following statement of facts for the consideration of the Court:

1) The Plaintiff is a married woman residing at Bishopville Road in the County of Kings and Province of Nova Scotia and at all times material to this action was and is

Rita Maud Smith (Demanderesse)

c.

La Reine et M. H. Manzer (Défendeurs)

Division de première instance, le juge Kerr—Halifax (N.-É.), le 11 avril; Ottawa, le 5 mai 1972.

Indiens—Annulation de l'élection du chef—Élection spéciale du nouveau chef—Durée du mandat—Loi sur les Indiens, S.R.C. 1970, c. I-6, art. 78(4) et 79.

L'élection du chef d'une bande d'Indiens ayant été annulée conformément à l'article 79 de la *Loi sur les Indiens*, la demanderesse a été élue chef lors d'une élection spéciale tenue pour remplir la vacance conformément à l'article 78(4).

Arrêt: la durée du mandat de la demanderesse n'était pas de deux ans à compter de la date de l'élection spéciale, mais seulement de la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ACTION.

R. P. Muttart pour la demanderesse.

J. M. Bentley pour les défendeurs.

LE JUGE KERR—Les parties à la présente action ont déposé devant la Cour un exposé des faits qui se lit comme suit:

[TRADUCTION] EXPOSÉ DES FAITS¹

ATTENDU QUE la demanderesse a engagé cette action contre les défendeurs en déposant une déclaration à la Cour à Halifax le 7 décembre 1971;

ET ATTENDU QUE, ce 7 décembre 1971, la demanderesse a adressé une demande *ex parte* en vue d'obtenir une ordonnance suspensive provisoire interdisant aux défendeurs, à leurs employés ou agents de provoquer, de conduire, de tenir, de participer ou de favoriser de quelque façon la conduite ou la tenue d'élections pour le poste de chef de la bande des Indiens de la vallée d'Annapolis, jusqu'à la date que le savant juge pourra déterminer pour l'audition d'une demande d'injonction interlocutoire; et que ladite demande a été rejetée par une ordonnance rendue par le juge Kerr le 13 décembre 1971, remettant à plus tard la question des dépens;

ET ATTENDU QUE, le 12 janvier 1972, une défense a été versée au dossier au nom des défendeurs;

ET ATTENDU QU'une réponse a été versée au dossier après la défense susmentionnée;

ET ATTENDU QUE les parties en cause se sont entendues pour soumettre à l'appréciation de la Cour l'exposé des faits suivants:

1) La demanderesse est mariée et habite Bishopville Road dans le comté de Kings (Nouvelle-Écosse) et, à tous les moments qui nous intéressent, était le chef dûment élu

the duly elected Chief of the Annapolis Valley Band of Indians.

2) The Defendant, M. H. Manzer, is an employee and agent of the Department of Indian Affairs and Northern Development and at all times material to this action is the electoral officer appointed by the Minister of Indian Affairs and Northern Development pursuant to the regulations under and by virtue of the Indian Act of Canada.

3) M. H. Manzer was, at all material times, acting within the scope of his duty or employment as a servant of the Crown.

4) On the 22nd day of October, 1969, one Marshall Smith was elected Chief of the Annapolis Valley Band.

5) On or about the 30th day of June, 1970 the election of Marshall Smith was set aside by order-in-council.

6) A special election was held pursuant to Section 78(4) of the Indian Act pursuant to which the Plaintiff Rita Maud Smith was elected Chief of the Annapolis Valley Band on the 29th day of September, 1970.

7) By letter dated October 8, 1971 over the signature of V. M. Gran, Chief, Band Management Division, and under the letterhead of the Department of Indian Affairs and Northern Development, it was stated that the term of office of the Plaintiff, Rita Maud Smith, was limited to the unexpired term of Marshall Smith, and further stated that the Plaintiff's term of office would expire on November 29, 1971. This letter was presented to the Plaintiff by the Defendant M. H. Manzer and adopted by him as his instruction to the Plaintiff.

8) Subsequently, notice was given by the Defendant M. H. Manzer of an election for the offices of Chief and Councillors of the Annapolis Valley Band; whereupon, the Plaintiff did commence an action against the Defendants claiming:

- a) an interim restraining order; and
- b) an interlocutory injunction; and
- c) a declaratory order of the Court confirming the two year term of office of the Plaintiff from the date of her election on September 29, 1970.

9) The action commenced not having been disposed of prior to the election called by the Defendants, the Plaintiff was nominated as a candidate in the election held on the 21st day of December, 1971 and was elected Chief of the Annapolis Valley Band of Indians at that election.

NOW THEREFORE THE PARTIES HERETO respectfully submit the following questions to the Court for its consideration and decision:

A. Is the term of office of Rita Maud Smith two years from the date of her election on the 29th day of September, 1970?

B. If the term of office of Rita Maud Smith is not two years from the date of her election on the 29th day of

de la bande des Indiens de la vallée d'Annapolis, poste qu'elle détient toujours.

2) Le défendeur, M. M. H. Manzer, est employé et agent du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et, à tous les moments qui nous intéressent, était le fonctionnaire électoral mandaté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en vertu des règles édictées en conformité de la Loi sur les Indiens.

3) A tous les moments pertinents, M. M. H. Manzer agissait dans le cadre des responsabilités qui lui sont dévolues à titre de préposé de la Couronne.

4) Le 22 octobre 1969, un certain Marshall Smith a été élu chef de la bande des Indiens de la vallée d'Annapolis.

5) Le 30 juin 1970, ou vers cette date, l'élection de M. Marshall Smith a été déclarée nulle par décret.

6) Au cours d'une élection spéciale tenue le 29 septembre 1970 en application de l'article 78(4) de la Loi sur les Indiens, la demanderesse M^{me} Rita Maud Smith a été élue chef de la bande des Indiens de la vallée d'Annapolis.

7) Dans une lettre en date du 8 octobre 1971, portant la signature de M. V. M. Gran, chef de l'administration des bandes, et sous l'entête du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, il était déclaré que le mandat de la demanderesse M^{me} Rita Maud Smith était limité à la partie restant à courir du mandat de M. Marshall Smith, ledit mandat prenant fin le 29 novembre 1971. Cette lettre a été présentée à la demanderesse par le défendeur M. M. H. Manzer, qui l'a identifiée comme étant la notification qu'il a adressée à la demanderesse.

8) Par la suite, le défendeur M. M. H. Manzer a donné avis d'une élection aux postes de chef et de conseillers de la bande des Indiens de la vallée d'Annapolis; sur quoi, la demanderesse a engagé une action contre les défendeurs, pour obtenir:

- a) une ordonnance suspensive provisoire; et
- b) une injonction interlocutoire; et
- c) une ordonnance déclaratoire de la Cour confirmant le mandat de deux ans de la demanderesse à compter de la date de son élection, soit le 29 septembre 1970.

9) L'action n'ayant pas fait l'objet d'une décision avant l'élection organisée par les défendeurs, la demanderesse a soumis sa candidature à l'élection tenue le 21 décembre 1971 et a ainsi été élue chef de la bande des Indiens de la vallée d'Annapolis.

PAR CONSÉQUENT LES PARTIES EN CAUSE soumettent respectueusement les questions suivantes à l'appréciation et au jugement de la Cour:

A. Le mandat de M^{me} Rita Maud Smith est-il de deux ans à compter de la date de son élection, le 29 septembre 1970?

B. Si le mandat de M^{me} Rita Maud Smith n'est pas de deux ans à compter de la date de son élection, le 29

September, 1970, is her term of office the unexpired term of office of Marshall Smith?

C. If the answers to question A and question B are "no", what is the term of office given to Rita Maud Smith by virtue of her election on the 29th day of September, 1970?

THE PARTIES HERETO agree that the decision of the Court herein should be by way of declaratory judgment and that the costs of this entire action and stated case be awarded to the successful party.

WHEREAS the parties hereto do indicate their agreement to the submission of the within stated case this 22nd day of February, A.D., 1972:

Notwithstanding her second election the plaintiff continued her action in this Court, contending that there is a real question as to what her tenure of office as chief is. In that respect counsel for the plaintiff made the following submission in argument:

We believe it is pertinent to set out the Plaintiff's reason for having commenced this action. As it is evident from a reading of the Stated Case, the Plaintiff was elected to the office of Chief of the Annapolis Valley Band to fill the vacancy created by the removal of a former Chief. The election of the former Chief had been irregular and the Minister exercised his prerogative in declaring that election invalid. The Indian Act contemplates such a contingency and provides the authority to conduct another election immediately. That election was held and the Plaintiff was duly elected on the 29th day of September, 1970, fully believing her term of office to be two (2) years as set out in Section 78 of the Indian Act. Subsequently, of course, the Defendant unilaterally concluded otherwise and caused another election to be held against the wishes of the Plaintiff. To mitigate her damages and to insure that the Annapolis Valley Band would be both in law and in fact represented by a Chief, she allowed her name to stand as a candidate in this election—all the while protesting the legality of the proceeding itself, but knowing full well the practical necessity of assuring the electorate that the affairs of the Band were being protected regardless of the legality of the proceeding. She had a reasonable certainty that she would be again elected in the illegal election and that the performance of her duties as Chief would be clothed with legality by virtue of her prior election, the term of which would not expire until September 29, 1972. Subsequent to that date, however, there looms large the question as to whether her continued administration would be legal. Hence, the importance of these proceedings.

Further, an important question of principle, a question of local autonomy and the fully national question of the degree to which the provisions of the Indian Act can be unilaterally manipulated by the Department comes into focus. These are

septembre 1970, est-ce qu'il correspond au mandat restant à courir de M. Marshall Smith?

C. Si les questions A et B reçoivent une réponse négative, quelle est alors la durée du mandat confié à M^{me} Rita Maud Smith en vertu de son élection, le 29 septembre 1970?

LES PARTIES EN CAUSE conviennent que la décision de la Cour devrait être rendue par voie de jugement déclaratoire et que les dépens de toute cette action et de l'exposé devraient être accordés à la partie qui aura gain de cause.

PAR SUITE, les parties en cause indiquent par les présentes leur accord à la présentation de l'exposé susdit, ce 22 février 1972.

Nonobstant sa seconde élection, la demanderesse a continué son action devant cette Cour, soutenant qu'il existait un véritable litige quant à la durée de son mandat de chef. A ce sujet, l'avocat de la demanderesse a fait valoir les points suivants lors de son plaidoyer:

[TRADUCTION] Nous croyons pertinent d'exposer les motifs pour lesquels la demanderesse a engagé cette poursuite. Comme il ressort à la lecture de l'exposé, la demanderesse a été élue au poste de chef de la bande des Indiens de la vallée d'Annapolis pour remplir la vacance occasionnée par la révocation de l'ancien chef, dont l'élection s'était révélée illégale et avait été annulée par le Ministre dans l'exercice de ses prérogatives. La Loi sur les Indiens prévoit une telle éventualité ainsi que la tenue immédiate d'une nouvelle élection. Cette élection a été tenue et la demanderesse dûment élue le 29 septembre 1970. Par suite, la demanderesse croyait sincèrement que son mandat était de deux ans comme le prescrit l'article 78 de la Loi sur les Indiens. Par la suite, évidemment, le défendeur a unilatéralement décidé que ce n'était pas le cas et provoqué la tenue d'une nouvelle élection contre la volonté de la demanderesse. Dans le but de mitiger les désavantages de la situation et de s'assurer que la bande des Indiens de la vallée d'Annapolis serait toujours, en droit comme en fait, représentée par un chef, elle a accepté de se porter candidate à cette élection. Bien qu'elle contestât toujours la légalité de la procédure, elle était bien consciente de la nécessité d'assurer à l'électorat que les affaires de la bande seraient bien administrées quelle que soit la légalité de la procédure. Elle avait de bonnes raisons de croire qu'elle serait réélue au cours de cette élection illégale, l'accomplissement de ses devoirs en tant que chef restant revêtu de légalité jusqu'à l'expiration de son mandat le 29 septembre 1972, étant donné son élection antérieure. Après cette date, cependant, la question de savoir si la poursuite de son administration serait légale se poserait de façon aiguë. De là, l'importance de ces procédures.

De plus, se posent ici d'importantes questions de principe, la question de l'autonomie locale et la question d'intérêt national suivante, savoir jusqu'où le ministère peut utiliser unilatéralement et à ses propres fins les dispositions de la Loi sur les Indiens. Il s'agit là d'une question sur laquelle la

the issues to be determined by this Court; and they far surpass the purely local question of self-determination.

We are dealing with a Statute of the Parliament of Canada which purports to regulate a whole race of people. It is of paramount importance that these people be assured that the plain words of that statute shall and do prevail and that technical, bureaucratic interpretation will not frustrate them at every turn.

Relevant portions of the electoral sections of the Act are as follows:

74. (1) Whenever he deems it advisable for the good government of a band, the Minister may declare by order that after a day to be named therein the council of the band, consisting of a chief and councillors, shall be selected by elections to be held in accordance with this Act.

78. (1) Subject to this section, chiefs and councillors hold office for two years.

(2) The office of chief or councillor becomes vacant when

(a) the person who holds that office

- (i) is convicted of an indictable offence,
- (ii) dies or resigns his office, or
- (iii) is or becomes ineligible to hold office by virtue of this Act; or

(b) the Minister declares that in his opinion the person who holds that office

- (i) is unfit to continue in office by reason of his having been convicted of an offence,
- (ii) has been absent from meetings of the council for three consecutive meetings without being authorized to do so, or
- (iii) was guilty, in connection with an election, of corrupt practice, accepting a bribe, dishonesty or malfeasance.

(4) Where the office of chief or councillor becomes vacant more than three months before the date when another election would ordinarily be held, a special election may be held in accordance with this Act to fill the vacancy.

79. The Governor in Council may set aside the election of a chief or a councillor on the report of the Minister that he is satisfied that

- (a) there was corrupt practice in connection with the election;
- (b) there was a violation of this Act that might have affected the result of the election; or
- (c) a person nominated to be a candidate in the election was ineligible to be a candidate.

Counsel for the plaintiff argued that section 78(1) is clear and unambiguous, and that the term of office of a chief is 2 years from the date

Cour devra se prononcer, et elle dépasse de beaucoup la question de l'autonomie, qui est d'intérêt purement local.

Nous traitons d'une loi du Parlement du Canada, laquelle entend régir toutes les personnes appartenant à une race donnée. Il est de la plus haute importance que ces personnes soient assurées que, maintenant et à l'avenir, seuls prévaudront les termes exprès de cette loi et que des subtilités techniques et bureaucratiques ne les priveront pas continuellement de leurs droits.

Les extraits pertinents des articles de cette Loi traitant d'élections se lisent comme suit:

74. (1) Lorsqu'il le juge utile à la bonne administration d'une bande, le Ministre peut déclarer par arrêté qu'à compter d'un jour y désigné le conseil d'une bande, comprenant un chef et des conseillers, sera formé au moyen d'élections tenues selon la présente loi.

78. (1) Sous réserve du présent article, les chefs et conseillers demeurent en fonction pendant deux années.

(2) Le poste de chef ou de conseiller devient vacant lorsque

a) le titulaire

- (i) est déclaré coupable d'un acte criminel,
- (ii) meurt ou démissionne, ou
- (iii) est ou devient inhabile à détenir le poste aux termes de la présente loi; ou

b) le Ministre déclare qu'à son avis le titulaire

- (i) est inapte à demeurer en fonction parce qu'il a été déclaré coupable d'une infraction,
- (ii) a, sans autorisation, manqué les réunions du conseil trois fois consécutives, ou
- (iii) à l'occasion d'une élection, s'est rendu coupable de faits de corruption, de malhonnêteté ou de méfaits, ou a accepté des pots-de-vin.

(4) Lorsque le poste de chef ou de conseiller devient vacant plus de trois mois avant la date de la tenue ordinaire de nouvelles élections, une élection spéciale peut avoir lieu en conformité de la présente loi afin de remplir cette vacance.

79. Le gouverneur en conseil peut rejeter l'élection d'un chef ou d'un conseiller sur le rapport du Ministre où ce dernier se dit convaincu

- a) qu'il y a eu des faits de corruption à l'égard de cette élection;
- b) qu'il s'est produit une infraction à la présente loi pouvant influencer sur le résultat de l'élection; ou
- c) qu'une personne présentée comme candidat à l'élection ne possédait pas les qualités requises en l'espèce.

L'avocat de la demanderesse a plaidé que l'article 78(1) est clair et sans équivoque et que le mandat d'un chef est de deux ans à compter

of that person's election, subject only to a shortening of such term in one or more of the circumstances set forth in section 78(2), none of which came into existence in so far as the plaintiff is concerned, therefore her term is 2 years from September 29, 1970.

Counsel for the plaintiff referred to certain statutes², applicable to elections, wherein the legislature expressly limited the term of office of an individual elected to fill a vacancy to the unexpired term of the person who vacated the office, and he argued that Parliament was aware of such provisions and avoided including a similar provision in the *Indian Act*; and that no such provision is in the Act by implication. Counsel also referred to statutes governing the terms of office of Members of the House of Commons and of Legislative Assemblies.

Counsel for the defendants submitted that the words "vacant" and "vacancy", as used in the *Indian Act*, have a technical meaning in the context of statutes respecting elections and relate only to the unexpired portion of a term of office. I do not accept that view. I think that the words are used in their ordinary and natural meaning, *i.e.*, the fact of an office becoming vacant.

Counsel for the defendants also contended that the relevant provisions of the *Indian Act* contemplate general elections to elect an entire "council . . . consisting of a chief and councillors" (section 74(1)), with special elections to fill vacancies where an office becomes vacant more than 3 months before the date when another election for the entire council would ordinarily be held (section 78(4)), without any provision or implication that a chief or councillor elected at such a special election can carry his term over and beyond the next general election; and that this is consistent with the form of government prevailing generally in Canada; also that any such carry over might result in a council consisting of several persons with staggered terms ending at different dates that would require a continuous series of elections to fill vacancies and lead to destruction of the periodic general election concept.

de la date de son élection, sauf révocation dans les quelques cas cités à l'article 78(2). Or, aucun de ces cas ne s'étant manifesté, en autant que la demanderesse est concernée, il s'ensuit que son mandat est de deux ans à compter du 29 septembre 1970.

L'avocat de la demanderesse a cité certaines lois², applicables aux élections, où la législature limite expressément le mandat d'une personne élue pour remplir une vacance à la durée du mandat en cours de la personne ayant quitté le poste. Il a prétendu que le Parlement, connaissant l'existence de telles dispositions, avait évité d'en inclure une semblable dans la *Loi sur les Indiens*; on ne peut pas dire non plus qu'une telle disposition est implicite dans la Loi. De plus, il a cité certaines lois régissant les mandats des membres de la Chambre des Communes et des Assemblées législatives.

L'avocat des défendeurs a prétendu que les mots «vacant» et «vacance», tels qu'utilisés dans la *Loi sur les Indiens*, ont, dans le cadre des lois sur les élections, un sens technique, c'est-à-dire qu'ils ne se rapportent qu'à la durée restant à courir d'un mandat. Je ne partage pas cette opinion. J'estime que les mots sont employés dans leur sens ordinaire et courant, c'est-à-dire le fait qu'un poste devienne vacant.

L'avocat des défendeurs a aussi affirmé que les dispositions pertinentes de la *Loi sur les Indiens* prévoyaient des élections générales pour tout un «conseil . . . comprenant un chef et des conseillers» (article 74(1)), de même que des élections spéciales lorsqu'un poste devient vacant plus de trois mois avant la date de la tenue ordinaire d'une nouvelle élection (article 78(4)), sans aucune disposition expresse ou implicite portant qu'un chef ou conseiller élu lors d'une telle élection spéciale puisse poursuivre son mandat au-delà de la prochaine élection générale; que cela est conforme au système de gouvernement qui prévaut généralement au Canada; et qu'une procédure différente pourrait contribuer à la formation d'un conseil de plusieurs personnes disposant de mandats échelonnés se terminant à des dates différentes, ce qui occasionnerait une série ininterrompue d'élections pour remplir les vacances et, de là, la disparition du concept d'élections générales périodiques.

The provision in section 78(1) that chiefs and councillors hold office for 2 years is subject to the other provisions of the section, including subsection (4) which provides for a "special election" to fill a vacancy where the office becomes vacant more than 3 months before "the date when another election would ordinarily be held." I think that this other election that would "ordinarily be held" means a general election to elect the council. I think that the Act contemplates general elections periodically to elect an entire council, with special elections to fill vacancies that occur more than 3 months before the next general election would ordinarily be held, and that the term of office of a person elected at any such special election does not carry over beyond the next general election. I also consider that the purpose of section 78(2) is not to prescribe or define the duration of the terms of office of chiefs or councillors, but is to declare situations in which the office becomes vacant. It is not an exhaustive section in that respect, for the office may become vacant, as it did in the present case, by action of the Governor in Council under section 79 setting aside an election. We must look to other provisions to find the duration of the terms of offices of the chief and councillors whose offices do not become vacant under section 78(2) or section 79.

The relevant provisions of the *Indian Act* respecting elections are not passed by Parliament in a vacuum, but in a framework of circumstances so as to deal with a known state of affairs. It is an Act that by virtue of the *Interpretation Act* shall be deemed remedial and shall be given such fair, large and liberal construction and interpretation as best ensures the attainment of its objects.

The fact that Parliament did not include a provision expressly limiting the term of a chief or councillor, elected at a special election to fill a vacancy, to the unexpired portion of the term of the person who vacated the office, does not necessarily lead to a conclusion that the newly elected person's term will carry on beyond the next general election for the council of the band. Reading the sections in their context and

La disposition de l'article 78(1) selon laquelle les chefs et conseillers détiennent un mandat de deux ans est sujette aux autres dispositions de l'article, y compris le paragraphe (4) qui prévoit une «élection spéciale» afin de remplir une vacance lorsque le poste devient vacant plus de trois mois avant «la date de la tenue ordinaire de nouvelles élections». J'estime que cette autre élection qui serait ordinairement tenue signifie une élection générale pour tout le conseil. A mon avis, la Loi prévoit qu'il y aura des élections générales périodiques pour élire un conseil au complet, en plus d'élections spéciales pour remplir les vacances qui surviennent plus de trois mois avant la tenue des prochaines élections générales, et que le mandat d'une personne élue lors d'une élection spéciale ne s'étend pas au-delà de la prochaine élection générale. J'estime aussi que l'objet de l'article 78(2) n'est pas d'ordonner ou de fixer la durée des mandats des chefs ou des conseillers, mais de définir les cas où leurs postes deviennent vacants. A cet égard, ce n'est pas un article complet puisqu'un poste peut devenir vacant, comme dans la présente affaire, à la suite d'une décision du gouverneur en conseil, rendue en vertu de l'article 79, annulant une élection. Nous devons examiner d'autres dispositions afin de déterminer la durée des mandats du chef et des conseillers dont les postes ne deviennent pas vacants en vertu de l'article 78(2) ou de l'article 79.

Le Parlement n'a pas adopté les dispositions pertinentes de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections hors de tout contexte, mais dans un cadre donné et pour atteindre un but précis. En vertu de la *Loi d'interprétation*, c'est une Loi censée réparatrice et qui doit s'interpréter de la façon juste, large et libérale la plus propre à assurer la réalisation de ses objets.

Le fait que le Parlement n'ait pas prévu une disposition limitant expressément le mandat d'un chef ou d'un conseiller, élu par une élection spéciale pour remplir une vacance, à la durée restant à courir du mandat de la personne ayant quitté le poste, ne mène pas forcément à la conclusion que le mandat de la personne nouvellement élue se poursuivra au-delà de la prochaine élection générale tenue pour former

prevailing circumstances I think that Parliament intended to provide and did in the Act provide for a system of periodical general elections to elect an entire council, with special elections under section 78(4) to elect persons to fill vacancies.

In my view, this interpretation of the provisions is as consistent with the autonomy of local bands as is the plaintiff's contention that the term of her office as chief is 2 years from the date of her election on September 29, 1970.

Having regard to the claim in the statement of claim for a declaratory order confirming the two year term of office of the plaintiff from the date of her election on September 29, 1970, and the form of the questions in the stated case, which are related specifically to her said election on that date, my answers will be in respect of the term of office given to her by virtue of that election, and the answers are "no" to question A and "yes" to question B in the stated case.

As agreed by the parties, the costs of the entire action and stated case will be awarded to the defendants.

¹ Pursuant to Rule 475.

The references in the stated case and argument are to sections of the *Indian Act*, R.S.C. 1970, c. I-6, which are not significantly different from the corresponding sections of the *Indian Act*, R.S.C. 1952, c. 149.

² *Towns Act* of Nova Scotia, R.S.N.S. 1967, c. 309; *Municipal Act*, R.S.N.S. 1967, c. 192.

le conseil de la bande. Après lecture des articles dans leur contexte et compte tenu des circonstances, j'estime que le Parlement prévoyait, et il l'a établi par la Loi, élaborer un système d'élections générales périodiques pour élire un conseil en entier, ainsi que la tenue d'élections spéciales en conformité de l'article 78(4) pour élire des personnes qui rempliront les vacances.

A mon avis, cette interprétation des dispositions en cause cadre aussi bien avec l'autonomie des bandes locales que la prétention de la demanderesse selon laquelle son mandat au poste de chef est de deux ans à compter de la date de son élection, le 29 septembre 1970.

Considérant la demande contenue dans l'exposé relativement à une ordonnance déclaratoire confirmant le mandat de deux ans de la demanderesse à compter de la date de son élection, le 29 septembre 1970, et la formulation des questions de l'exposé qui se rapportent précisément à son élection à cette date, mes réponses porteront sur le mandat qui lui a été confié conformément à cette élection. Je réponds par la négative à la question A de l'exposé et par l'affirmative à la question B.

Comme l'ont convenu les parties, les dépens de l'action et de l'exposé sont accordés aux défendeurs.

¹ Conformément à la Règle 475.

Les références de l'exposé et du plaidoyer renvoient aux articles de la *Loi sur les Indiens*, S.R.C. 1970, c. I-6, qui sont très près des articles correspondants de la *Loi sur les Indiens*, S.R.C. 1952, c. 149.

² *Towns Act* of Nova Scotia, R.S.N.S. 1967, c. 309; *Municipal Act*, R.S.N.S. 1967, c. 192.